

la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

26. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les devoirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

27. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en actions appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure.

28. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'emplacement et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement, mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme d'un million six cent mille piastres.

29. La compagnie par le présent constituée ou la nouvelle corporation ou toute compagnie de chemin de fer qui aura affirmé le dit pont de chemin de fer, aura le droit de demander telle compensation pour l'usage de ce pont par telle compagnie de chemin de fer dont le trafic passera et sera transporté sur ce pont, que l'expérience aura démontré devoir être suffisante pour faire face aux frais d'entretien et d'administration des constructions par le présent autorisées, à l'intérêt sur les fonds empruntés pour ces constructions et à des